

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**  
**Contrôle continu du 15 janvier 2005**  
– C –

***NOTA BENE***

- *Cet énoncé comporte 8 pages et 29 questions, plus la grille des réponses (page 9).*
- *Prière de vérifier que la lettre C figure également sur la grille des réponses.*
- *Veillez détacher du présent énoncé la grille des réponses.*
- *Seule la grille des réponses complétée doit être rendue.*
- *Pour chaque question, vous devez choisir une seule réponse parmi les 4 qui sont proposées (a-b-c-d).*

1. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités :

- a. reflète à bien des égards le droit international coutumier ;
- b. ne s'applique pas aux actes constitutifs des organisations internationales, à moins que l'acte constitutif visé l'indique expressément ;
- c. s'applique à titre conventionnel à la Charte des Nations Unies pour les Etats ayant ratifié cette dernière après le 27 janvier 1980.
- d. Plusieurs de ces affirmations sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des affirmations qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

2. Les Etats A, B et C sont parties, depuis 1980, à un traité par lequel ils se sont engagés à coopérer financièrement et par d'autres moyens en vue de la gestion commune d'un barrage ayant créé un lac artificiel situé sur le territoire des trois Etats. Chaque Etat est notamment tenu de verser, chaque année, une contribution financière de 300'000 dollars à l'organe commun, institué par le traité, qui est chargé de l'exploitation du barrage. Depuis douze ans, l'Etat B, invoquant des problèmes budgétaires, ne verse plus aucune contribution financière à l'organe commun et s'abstient également de fournir toute coopération en vue de la gestion du barrage.

- a. L'Etat A est donc en droit de mettre fin unilatéralement au traité en question dans ses relations avec l'Etat B ;

- b. En vertu du principe *pacta sunt servanda*, les Etats A et C ne peuvent mettre fin au traité qu'avec l'accord de l'Etat B ;
- c. Les Etats A et C peuvent mettre fin au traité, même sans le consentement de l'Etat B ;
- d. L'Etat B est en droit d'invoquer une impossibilité d'exécution afin de justifier son comportement du point de vue du droit international.

3. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice :

- a. rend, conformément à son alinéa 1<sup>er</sup>, lit. d), les décisions de la Cour internationale de Justice opposables à tout tribunal international ;
- b. consacre le principe de la primauté des traités sur la coutume ;
- c. permet à la Cour internationale de Justice de régler certains différends en équité.
- d. Plusieurs de ces affirmations sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des affirmations qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

4. Tout traité conclu sous la menace d'un usage de la force

- a. est nul ;
- b. est nul, à l'exception des traités de paix ;
- c. peut être annulé par l'État qui a subi la menace de l'usage de la force.
- d. Aucune de ces réponses n'est correcte.

5. L'État A, qui a une forte industrie d'automobiles, et l'État B, qui dispose d'une forte industrie chimique, concluent un traité permettant la libre importation d'automobiles et de produits chimiques entre les Etats parties. Par la suite, l'industrie d'automobiles dans l'État A disparaît en raison de la concurrence étrangère. L'État A ne veut donc plus permettre la libre importation de produits chimiques depuis B, vu qu'il n'a plus d'avantage en contrepartie. À cette fin :

- a. L'État A peut invoquer la nullité du traité en raison d'une erreur essentielle viciant son consentement ;
- b. L'État A peut essayer de mettre fin au traité en invoquant un changement fondamental de circonstances ;
- c. L'État A peut mettre fin au traité en vertu du principe de réciprocité.
- d. Plusieurs de ces réponses sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des réponses qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

6. Les États A et B sont les deux liés par une règle X prévue dans un traité bilatéral, une règle Y prévue dans un traité multilatéral et une règle Z prévue par le droit international coutumier. Les règles X, Y et Z sont incompatibles : il est impossible d'en respecter une sans violer les deux autres et chacune de ces règles possède le même degré de généralité. Quelle règle prévaut ?

- a. La règle du traité bilatéral, si celui-ci est antérieur au traité multilatéral, sauf si la règle coutumière fait partie du *jus cogens* ;
- b. La règle coutumière ;
- c. La règle du traité multilatéral, si celui-ci est postérieur au traité bilatéral ;
- d. La règle du traité multilatéral, si celui-ci est postérieur au traité bilatéral, sauf si la règle coutumière fait partie du *jus cogens*.

7. Les accords suivants sont des traités internationaux :

- a. Un accord entre un État et une société multinationale sur l'exploitation de gisements pétroliers ;
- b. Une cession d'un territoire contre paiement entre deux États ;
- c. Les accords constitutifs de l'Organisation sur la coopération et la sécurité en Europe.
- d. Aucun de ces accords n'est un traité international.

8. L'*opinio juris* :

- a. consiste en la volonté d'un État qu'une règle du droit international soit en vigueur ;
- b. consiste en l'opinion d'un État qu'un comportement est conforme au droit international ;
- c. consiste en l'opinion que des États tiers expriment sur le comportement d'un État.
- d. Plusieurs théories existent sur cette question.

*Attention : Si plusieurs théories existent sur cette question, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas la théorie à laquelle vous souscrivez !*

9. Un État a le droit de se comporter de façon non conforme à une règle coutumière :

- a. dès que cette règle n'appartient pas au *jus cogens* ;
- b. en concluant un traité à cet effet avec un autre État, à moins que la règle concernée n'appartienne au *jus cogens* ;
- c. s'il a acquis son indépendance après la formation de cette règle.
- d. Plusieurs de ces réponses sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des réponses qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

10. Les sources du droit international énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice :

- a. sont les procédés permettant la production ou la reconnaissance de ses règles ;
- b. sont les principes qui sont à sa base ;
- c. sont les raisons de son caractère obligatoire ;
- d. sont les forces historiques qui l'ont fait naître.

11. Un traité entre les Etats A et B ne produit aucun effet juridique :

- a. s'il a été conclu par le Président de l'Etat A et par l'Ambassadeur de l'Etat B en A, le second n'ayant pas été autorisé en bonne et due forme par son gouvernement à conclure ledit traité ;
- b. si l'Etat B a exercé des pressions économiques et politiques sur l'Etat A afin que ce dernier accepte de conclure le traité ;
- c. s'il a été conclu par le Premier Ministre de l'Etat A et par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat B, ce dernier se trouvant temporairement en A pour des raisons personnelles et n'ayant pas été chargé par son gouvernement de conclure ledit traité.
- d. Aucune de ces affirmations n'est exacte.

12. Lorsque l'Etat A devient partie à un traité multilatéral en formulant une réserve limitant ses obligations sous l'art. 17 de ce traité et que l'Etat B, qui est déjà partie à ce traité, formule une objection à l'égard de cette réserve en s'opposant à l'entrée en vigueur du traité entre les deux Etats :

- a. L'Etat A doit respecter à l'égard de l'Etat B ce traité, y compris l'art. 17 ;
- b. L'Etat A n'est pas lié par l'art. 17 à l'égard de l'Etat B, mais il est lié à l'égard de ce dernier par les autres dispositions du traité ;
- c. Les obligations de l'Etat A à l'égard de l'Etat B sous l'art. 17 sont limitées conformément à ce qui est prévu dans la réserve de l'Etat A ;
- d. Le traité ne lie pas les deux Etats dans leurs relations réciproques.

13. L'interdiction de l'usage de la force entre Etats :

- a. est un principe général de droit ;
- b. fait partie du *jus cogens* ;
- c. ne connaît aucune exception.
- d. Plusieurs de ces réponses sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des réponses qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

14. L'ordre juridique international :

- a. s'adresse exclusivement aux Etats ;
- b. ne régit, en ce qui concerne les Etats, que leurs relations internationales ;
- c. oblige tous les Etats.
- d. Plusieurs de ces réponses sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des réponses qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

15. Laquelle des dispositions suivantes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est la moins susceptible de correspondre à une règle coutumière ?

- a. Art. 27 ;

- b. Art. 64 ;
- c. Art. 66 ;
- d. Art. 72.

16. Les États A, B, C et D sont liés par une convention, entrée en vigueur pour tous ces États en 1982, stipulant : « Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État partie ont accès à tous les emplois sur le territoire d'un autre État partie aux mêmes conditions que les personnes domiciliées dans cet État partie. » En 1992 les quatre États adoptent un Protocole additionnel dans lequel ils harmonisent la formation des élèves conducteurs et réservent l'accès à la profession de moniteur d'auto-école aux seules personnes domiciliées sur le territoire d'un État partie au Protocole. A, B et C ratifient ce Protocole additionnel. D le signe, mais ne le ratifie pas.

- a. Le Protocole n'entre pas en vigueur ;
- b. Le Protocole prévaut sur le traité en tant que *lex specialis* ;
- c. Sur leur territoire, A, B et C peuvent appliquer le Protocole à titre de *lex posterior* ;
- d. Le Protocole est en vigueur entre A, B et C, mais il ne peut pas être opposé à D.

17. Les États A et B concluent un traité de protection des investissements qui protège les investissements des ressortissants d'un État partie dans l'autre État partie contre toute expropriation. Il entre en vigueur en 1982. En 2002, le gouvernement de B est renversé par une révolution. Le nouveau gouvernement veut se libérer du traité. Il peut essayer d'invoquer :

- a. que la règle prévue était déjà contraire à la Constitution de B en vigueur en 1982 ;
- b. que le nouveau gouvernement n'est pas lié par les obligations de l'ancien ;
- c. que le traité est contraire au *jus cogens*.
- d. Plusieurs de ces arguments sont valables.

*Attention : Si plusieurs des arguments qui précèdent sont valables, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui énoncent des arguments valables !*

18. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités :

- a. déclare nulles les réserves aux traités bilatéraux ;
- b. déclare nulles les réserves aux traités multilatéraux ;
- c. est un traité conclu en forme solennelle.
- d. Plusieurs de ces affirmations sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des affirmations qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

19. Une règle énoncée dans une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU :

- a. lie les États qui ont voté en faveur de la résolution ;
- b. lie tous les États membres de l'ONU ;
- c. n'est jamais obligatoire.
- d. Aucune de ces réponses n'est correcte.

20. Une des grandes différences entre le droit international public et le droit interne est qu'en droit international public :

- a. il n'existe pas de juge pour trancher les différends ;
- b. un juge ne peut en règle générale trancher un différend que si les deux parties au différend ont donné leur accord ;
- c. les décisions d'un juge ne sont pas obligatoires ;
- d. un juge n'intervient que sur la demande d'une des parties à un différend.

21. La Convention de Vienne sur le droit des traités a été conclue le 23 mai 1969 et est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. L'État A ratifie la Convention de Vienne le 15 mai 1988, l'État B la ratifie le 22 juin 1989. Les deux États ont un différend concernant un traité bilatéral. L'État B veut y appliquer la Convention de Vienne. Il peut le faire :

- a. Si le traité bilatéral a été conclu le 4 septembre 1989, mais pas s'il a été conclu le 24 juin 1989, le 16 juin 1988, le 2 mars 1980, le 28 janvier 1980 ou le 29 juin 1969 ;
- b. Si le traité bilatéral a été conclu le 4 septembre 1989 ou le 24 juin 1989, mais pas s'il a été conclu le 16 juin 1988, le 2 mars 1980, le 28 janvier 1980 ou le 29 juin 1969 ;
- c. Si le traité bilatéral a été conclu le 4 septembre 1989, le 24 juin 1989 ou le 16 juin 1988, mais pas s'il a été conclu le 2 mars 1980, le 28 janvier 1980 ou le 29 juin 1969.
- d. Si le traité bilatéral a été conclu le 4 septembre 1989, le 24 juin 1989, le 16 juin 1988 ou le 2 mars 1980, mais pas s'il a été conclu le 28 janvier 1980 ou le 29 juin 1969.

22. La résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies :

- a. a pu être adoptée malgré le vote défavorable de la Chine ;
- b. impose des obligations aux États pour autant que ceux-ci ne puissent pas se prévaloir de traités internationaux prévoyant des règles différentes ;
- c. est basée sur le Chapitre VII de la Charte.
- d. Plusieurs de ces affirmations sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des affirmations qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

23. Les traités oraux :

- a. ont la même valeur juridique que les traités écrits ;
- b. ne sont pas obligatoires en droit international contemporain ;
- c. sont interdits par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ;
- d. ont une valeur juridique inférieure à celle des traités écrits.

24. En 1950, les Etats A, B et C ont conclu un traité par lequel ils s'engagent à accorder certains privilèges aux ressortissants de A, B et C établis sur le territoire de l'un des trois Etats. L'article 10 dudit traité prévoit que celui-ci est « irrévocable et ne peut être éteint ni dénoncé d'aucune façon ».

- a. Les trois Etats peuvent, d'un commun accord, mettre fin au traité à tout moment ;
- b. Les trois Etats, même d'un commun accord, ne peuvent mettre fin au traité que sur la base de l'un des motifs prévus par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ;
- c. Les trois Etats, même d'un commun accord, ne peuvent qu'amender le traité, mais pas y mettre fin ;
- d. L'article 10 du traité est contraire au *jus cogens* puisqu'il entend déroger au principe fondamental de la relativité des traités internationaux.

25. Lors de la guerre en Iraq en 2003, l'Iraq et les États-Unis n'étaient pas parties au Protocole additionnel I (de 1977) aux Conventions de Genève de 1949, tandis que le Royaume-Uni avait ratifié ce traité.

- a. Le Protocole I n'était pas applicable dans cette guerre ;
- b. Le Royaume-Uni devait respecter le Protocole I dans cette guerre, indépendamment des obligations des autres belligérants ;
- c. Le Royaume-Uni devait respecter le Protocole I, mais pouvait en suspendre le respect en vertu du principe de réciprocité si l'Iraq le violait ;
- d. Le Royaume-Uni était lié par le Protocole I uniquement lors d'opérations militaires indépendantes des États-Unis.

26. Les principes généraux de droit au sens de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, lit. c), du Statut de la Cour internationale de Justice :

- a. ne sont obligatoires pour un État que s'ils sont réaffirmés dans un traité auquel cet État est partie ou dans une règle coutumière ;
- b. ne sont obligatoires pour un État que dans la mesure où ils correspondent au droit interne de cet État ;
- c. sont des principes communs aux principaux systèmes juridiques internes du monde.
- d. Plusieurs de ces réponses sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des réponses qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*

27. Lorsque l'État A devient partie à un traité multilatéral en formulant une réserve limitant ses obligations sous l'art. 17 de ce traité et que l'État B, qui est déjà partie à ce traité, accepte expressément cette réserve :

- a. L'État B doit respecter à l'égard de l'État A ce traité, y compris l'art. 17 ;
- b. L'État B n'est pas lié par l'art. 17 à l'égard de l'État A ;
- c. Les obligations de l'État B à l'égard de l'État A sous l'art. 17 sont limitées conformément à ce qui est prévu dans la réserve de l'État A.
- d. Aucune de ces réponses n'est correcte.

28. Les États A, B et C sont liés par une convention stipulant : « Les ressortissants des États parties ont accès à tous les emplois sur le territoire d'un autre État partie aux mêmes conditions que les ressortissants de cet État partie. » La Convention est entrée en vigueur après sa ratification par les trois États. A l'issue des négociations de cette Convention, l'État A avait déclaré que la convention ne pouvait pas l'empêcher de limiter l'accès aux fonctions du service public à ses propres citoyens. Les États B et C avaient réagi à cette déclaration en précisant qu'ils ne pouvaient pas accepter une telle restriction. Quatre ans après l'entrée en vigueur du traité, l'État A adopte effectivement une loi limitant l'accès aux fonctions du service public à ses propres ressortissants et applique cette loi aux ressortissants de B et C.

- a. Le traité n'est pas valablement conclu, faute de concordance des volontés des parties ;
- b. Vu la déclaration émise par A, celui-ci n'est pas lié par le traité en ce qui concerne l'accès aux fonctions du service public ;
- c. Vu que B et C y ont objecté, la réserve de A n'est pas valable ;
- d. Vu que le texte du traité est clair, il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires qui ne soutiennent d'ailleurs pas la position de A.

29. Si une règle relève du *jus cogens*,

- a. deux États ne peuvent jamais y déroger valablement par traité ;
- b. deux États peuvent y déroger en établissant une coutume bilatérale contraire ;
- c. deux États peuvent y déroger valablement dans leurs relations réciproques, à condition toutefois de n'affecter d'aucune manière les droits d'autres États.
- d. Plusieurs de ces affirmations sont correctes.

*Attention : Si plusieurs des affirmations qui précèdent sont correctes, vous devez indiquer la réponse d. comme correcte et non pas celles qui sont correctes !*